

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1727

présenté par

M. Adam, Mme Brugnera, M. Pacquot et Mme Vignon

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de simplifier et d'accélérer la procédure de l'aide à mourir, cet amendement vise à supprimer l'obligation de recueillir l'avis d'un auxiliaire médical ou d'un aide-soignant qui intervient auprès de la personne concernée.

En effet, le recueil obligatoire de l'avis d'un médecin puis l'avis facultatif d'autres professionnels de santé qui interviennent auprès de la personne semblent suffisants afin de déterminer si celui-ci remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de l'aide à mourir.